



HAL
open science

Mimesis : pour une lecture anthropologique de la construction du droit

Vincent Negri, Isabelle Schulte-Tenckhoff

► **To cite this version:**

Vincent Negri, Isabelle Schulte-Tenckhoff. Mimesis : pour une lecture anthropologique de la construction du droit. Vincent Négri & Isabelle Schulte-Tenckhoff (dir.). La formation du droit international : entre mimétisme et dissémination, Editions A. Pedone, pp.15-29, 2016, 978-2-233-00791-9. hal-04451615

HAL Id: hal-04451615

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-04451615>

Submitted on 14 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright



Sous la direction de

Vincent NEGRI
Isabelle SCHULTE-TENCKHOFF

LA FORMATION
DU DROIT INTERNATIONAL
Entre mimétisme
et dissémination

MIMESIS





WIWERIZ

TOWARDS INTERNATIONAL
NORMATIVITY
Between Mimetism
and Dissemination

Editions A. PEDONE

MIMESIS :
POUR UNE LECTURE ANTHROPOLOGIQUE
DE LA CONSTRUCTION DU DROIT

VINCENT NÉGRI & ISABELLE SCHULTE-TENCKHOFF

En 1997, Geneviève Koubi soulignait que ‘la recherche sur les processus de création juridique, sur les procédés d’édiction du droit, sur les procédures d’exécution des règles de droit, sur les procès ne s’enferme pas dans le champ clos de l’étude du ‘droit des règles de droit positif’. Elle conduit à prendre en considération les *turbulences* et les *dissipations* de ces processus, procédés, procédures et procès¹ ; *turbulences* et *dissipations* comme deux symptômes d’une dynamique du droit, comme les matrices des propriétés socioculturelles des normes juridiques.

D’autres auteurs, se démarquant peu ou prou de l’atonie du droit envisagé à travers le seul prisme du droit positif, ont également convoqué la dynamique du droit pour rendre compte des reliefs contrastés, si ce n’est tourmentés, des territoires du droit ; reliefs que dessinent le pluralisme juridique, incubateur de figures de recomposition des sources du droit².

Une lecture de la dynamique du droit est à l’œuvre, invoquée tel un mot d’ordre pour rendre compte des *turbulences* et des *dissipations*. La densification normative, qui croise les phénomènes de multiplication – duplication ? – des normativités sociales, nous invite à appréhender ‘la dynamique du droit en mouvement’³. La recherche de concepts émergents est ‘le creuset et le vecteur de la dynamique du droit’⁴ et le pluralisme ordonné est ‘conçu comme une dynamique d’ouverture et de mise en mouvement’⁵. Quant au processus de renouvellement des sources du droit, ‘le caractère évolutif de l’ordre juridique suppose d’admettre le jeu combiné

¹ G. Koubi, Des-ordre/s juridique/s, in *Désordres*, J. Chevallier (dir.), PUF, 1997, p. 202 (souligné par l’auteur).

² P. Deumier, La coutume kanake, le pluralisme des sources et le pluralisme des ordres juridiques, *Revue trimestrielle de droit civil*, 2006, p. 516 s.

³ C. Thibierge *et al.*, *La densification normative : découverte d’un processus*, éd. Mare et Martin, 2013 ; C. Thibierge, La densification normative, *Recueil Dalloz* 2014, p. 834.

⁴ J.-L. Bergel, A la recherche de concepts émergents en droit, *Recueil Dalloz* 2012, p. 1567.

⁵ M. Delmas-Marty, Le pluralisme ordonné et les interactions entre ensembles juridiques, *Recueil Dalloz* 2006, p. 951.

du pluralisme juridique et de la dynamique du droit⁶. Jusqu'à Hans Kelsen qui, à l'appui de la distinction entre les normes statiques et les normes dynamiques, note que 'les ordres juridiques ont pour l'essentiel un caractère dynamique'⁷. Mais le dynamisme du droit, avéré ou postulé, laisse en suspens la question des ressorts de ce mouvement. Il semble qu'il faille alors investir d'autres champs de recherche pour amorcer une réponse et dessiner des fragments d'une ontologie du droit, sur la trajectoire d'une diagonale à travers les champs disciplinaires des sciences sociales.

Si le droit a pu être présenté comme 'un phénomène social et normatif'⁸, relevant des 'systèmes sociaux à caractère normatif'⁹, sa dimension culturelle est le plus souvent éludée, voire occultée. Les confluences du droit et de l'anthropologie ne sont que peu investies par la pensée juridique, alors que les anthropologues ont fait du droit et de la production des normes un champ d'études¹⁰. Si 'la pratique est fort souvent à l'origine, même sans textes, de concepts juridiques nouveaux ou de mutations de concepts préexistants'¹¹, la question des attendus socioculturels qui la forgent reste à investir.

Dans ce sillage, l'exploration de l'écart entre le droit et la norme permet d'observer qu'à l'instar du pays sans eau en apparence mais où l'eau sourd et circule invisible¹², une polyphonie normative s'insinue dans les territoires du droit et les fertilise, dissipant l'atonie du positivisme. La prosodie du droit n'est pas univoque et quelques pépites qu'insufflent le pluralisme juridique dessinent un relief contrasté des territoires du droit.

1. PLURALISME JURIDIQUE ET PLURALITÉS DU DROIT

C'est sous la plume de John S. Furnivall, dans son étude sur l'Inde néerlandaise parue en 1939, que le terme *pluralisme* apparaît dans une acception pertinente pour l'anthropologie du droit. John S. Furnivall l'emploie pour caractériser une société plurielle définie comme un ensemble de groupes culturels distincts reliés entre eux par le marché¹³. Pour sa part, P. van den Berghe retrace l'histoire intellectuelle de la notion de pluralisme en tant qu'elle réfère à la coexistence de plusieurs groupes socioculturels, au sein d'une même société organisée, rendus interdépendants par un système

⁶ V. Lasserre-Kiesow, L'ordre des sources ou Le renouvellement des sources du droit, *Recueil Dalloz* 2006, p. 2279.

⁷ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. Ch. Eisenmann, 2^e éd., Bruylant-LGDJ, 1999, p. 197.

⁸ P. Malaurie, Introduction générale, in P. Malaurie et L. Aynes, *Droit civil*, Cujas, 1991, p. 19.

⁹ P. Jestaz, *Le droit*, coll. Connaissance du droit, Dalloz, 1991, p. 18.

¹⁰ Voir par exemple : L. Assier-Andrieu, *Le droit dans les sociétés humaines*, Nathan, 1996.

¹¹ J.-L. Bergel, *op. cit.*

¹² M. Barrès, *La colline inspirée*, éd. Emile-Paul Frères, 1913, p. 11.

¹³ J. S. Furnivall, *Netherlands India: A Study of Plural Economy*, Cambridge University Press, 2010.

économique commun tout en se distinguant par des structures institutionnelles ou organisationnelles particulières, elles-mêmes potentiellement génératrices de droit¹⁴. De prime abord, cette situation caractérise les sociétés coloniales où sont en jeu des rapports de pouvoir différenciés, voire inégaux, mais la reconnaissance de l'existence de divers ordres juridiques, voire normatifs, ne dit rien de la manière dont on envisage les modalités de leur production/reproduction, de leur diffusion et, en contrepoint, de leur agencement avec le droit étatique.

Parmi les juristes, Jean Carbonnier fut l'un des premiers à identifier et à théoriser le pluralisme juridique : '... à l'intérieur des syndicats, des associations, des sociétés anonymes, il se crée du droit : c'est un droit spécial à des groupements particuliers, mais c'est du droit' ; '... le droit étatique devra subir la concurrence d'ordres juridiques indépendants de lui'¹⁵. Il ajoute : '... si les lois étrangères s'appliquent sur le territoire national, c'est sans perdre leur qualité de lois étrangères, ce qui fonde la possibilité rationnelle d'un pluralisme juridique de *droit positif*'¹⁶. Quant au pluralisme juridique produit par 'acculturation', il souligne qu' 'une sorte de conflit s'élève entre les règles (les coutumes) autochtones et ces règles d'origine étrangère qui ont pour elles d'avoir reçu la sanction du droit étatique'¹⁷. Enfin, le pluralisme juridique en tant que phénomène individuel 'se révélera par un conflit déchirant la conscience ou l'inconscient de l'individu', par exemple dans le cas de 'conflits d'un droit laïc avec un droit religieux'¹⁸. Mais Jean Carbonnier dénonce également l'illusion du pluralisme juridique, lorsqu'il conduit à opposer pour une même règle des manières différentes de l'appliquer.

Du côté de la sociologie, Georges Gurvitch introduit la notion de pluralisme juridique dans ses travaux sur *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*¹⁹. Il la distingue de celle de la pluralité des sources du droit : plusieurs sources formelles du droit (jurisprudence, loi, décret) peuvent coexister tout en restant dans le cadre d'une approche moniste du droit, dans la mesure où toutes ces sources formelles trouveraient leur origine dans l'Etat. Dans son sillage, Eugen Ehrlich inclut les groupements privés, à l'instar des associations, parmi les entités secrétant du droit²⁰. Les théories de

¹⁴ P. van den Berghe, 'Pluralism', in *Handbook of Social and Cultural Anthropology* (J. Honigmann ed.), Chicago, Rand McNally, 1973, p. 959-977.

¹⁵ J. Carbonnier, *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 2001, p. 19

¹⁶ *Ibid.*, p. 18 (souligné par l'auteur).

¹⁷ *Ibid.*, p. 20.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ G. Gurvitch, *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, Pedone, 1935.

²⁰ E. Ehrlich, *Fundamental Principles of the Sociology of Law*, New Brunswick (NJ), Transaction Publishers, 2000 (1^{er} éd. 1936).

Georges Gurvitch et d'Eugen Ehrlich convergent en posant les principes selon lesquels le droit s'enracine dans l'organisation sociale et que les groupes constitutifs des sociétés génèrent du droit de manière relativement autonome par rapport au droit étatique.

Suivant ces diverses trajectoires, et enrichie du paradigme processuel²¹, l'anthropologie a pu définir le pluralisme juridique de différentes manières : 'multiple systems of legal obligation ... within the confines of the State'²²; 'a situation in which two or more legal systems coexist in the same social field'²³; 'that state of affairs, for any social field, in which behavior pursuant to more than one legal order occurs'²⁴; 'le pluralisme juridique consiste [...] dans la multiplicité de droits en présence à l'intérieur d'un même champ social'²⁵.

L'anthropologie du droit s'est donc saisie du pluralisme juridique pour traduire une complexité (qu'elle résulte de la colonisation ou non) dans le domaine des normes, des valeurs et des pratiques socioculturelles ; lesquelles donnent lieu à des formes constituées d'organisation du pouvoir social, économique et politique. Pour rendre compte de cette complexité, Franz von Benda-Beckmann s'interroge notamment sur la pertinence de la notion de *droit* ainsi que sur la question de savoir à quelles conditions la complexité en question peut être traduite en pluralisme juridique²⁶. Déjouant les impasses du positivisme et les dangers de l'eurocentrisme²⁷, il délimite un concept de droit en dehors de toute réflexion de principe sur le rôle constitutif, ou non, de l'Etat par rapport au droit. Son argument principal est la nécessité d'une distinction entre le droit comme catégorie empirique (renvoyant à autant de catégories populaires et ethnocentrées du droit) et le droit comme outil analytique en vue de la comparaison.

²¹ Par opposition au paradigme normatif. Selon B. Malinowski, il convient de définir le droit par sa fonction au sein de la société, à restituer à travers l'analyse des conflits qui mettent en œuvre le droit et dès lors permettent d'en saisir les processus tout comme les principes ; B. Malinowski, *Crime and Custom in Savage Society*, Routledge, 1926 ; J. Comaroff & S. Roberts, *Rules and Processes : The Cultural Logic of Dispute in an African Context*, University of Chicago Press, 1981.

²² M. B. Hooker, *Legal Pluralism: an Introduction to Colonial and Neo-Colonial Laws*, Oxford, Clarendon, 1975, p. 2.

²³ S. E. Merry, Legal Pluralism, *Law & Society Review* 22(5), 1988, p. 869-896, citation p. 870.

²⁴ J. Griffiths, What is Legal Pluralism?, *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 24, 1986, p. 1-55, citation p. 2.

²⁵ N. Rouland, *Anthropologie juridique*, PUF, 1988, p. 84.

²⁶ F. von Benda-Beckmann, Who is afraid of legal pluralism? *Journal of Legal Pluralism* 47, 2002, p. 37-82.

²⁷ Si par ethnocentrisme, il faut entendre l'attitude générale qui consiste à juger ou à interpréter d'autres cultures en vertu de la sienne propre, le terme plus récent d'eurocentrisme se réfère plus spécifiquement à la tendance qui consiste à voir le monde en vertu d'une perspective européenne, non géographiquement à proprement parler mais sous l'angle des pratiques et des modes de pensée considérés comme intrinsèquement supérieurs à ceux du reste du monde.

Plus récemment, Brian Tamanaha, investissant la notion, rappelle l'omniprésence du pluralisme juridique, lequel serait à la fois perturbateur en tant qu'il met au défi le monopole du droit étatique, et offrirait des opportunités à ceux exprimant des revendications particulières : '*Social scientists who tout the concept of legal pluralism emphatically proclaim that law is not limited to official state legal institutions. To the contrary, they insist, law is found in the ordering of social groups of all kinds*'; et l'auteur d'ajouter : '*Nothing prohibits legal pluralists from viewing law in this extraordinarily expansive, idiosyncratic way, although common sense protests against it. When understood in these terms, just about every form of norm governed social interaction is law. Hence we are swimming, or drowning, in legal pluralism*'.²⁸

Dans cette acception, le pluralisme juridique, conçu comme 'l'existence, au sein d'une société déterminée, de mécanismes juridiques différents s'appliquant à des situations identiques'²⁹, provoque une dissémination du droit dans des pratiques diverses, elles-mêmes soumises à une pression mimétique, au risque que ne puisse plus être identifié ce qui relève du discours juridique ou de la régulation sociale³⁰. La duplication, hors de leur contexte d'origine, des critères dits *Waverley* – critères définis en 1952 au Royaume-Uni pour assoir le contrôle de l'exportation des œuvres d'art – que présente et analyse Robert K. Paterson dans ce volume sont un cas d'espèce particulièrement révélateur de la dissémination d'une norme dans et par une pratique, et de sa reproduction mimétique³¹.

Le pluralisme partage avec le mimétisme la faculté de disséminer, voire de pulvériser le droit dans la société³² ; c'est dans ces espaces où s'exprime le pluralisme que se joue la génétique du droit. Rendre compte de la substance et de cette complexité du droit peut être un exercice malaisé ; le sujet tend à se dérober³³ et les ferments de la théorie positiviste favorisent l'isolement du droit, en posant une frontière étanche entre le droit et la morale, en considérant que la norme ne peut procéder que d'un acte de volonté et en limitant l'interprétation juridique au seul prolongement du sens

²⁸ B. Z. Tamanaha, Understanding legal pluralism: past to present, local to global, *Sydney Law Review* 30, 2008, p. 375-411, citations pp. 391, 393.

²⁹ J. Vanderlinden, Le pluralisme juridique : essai de synthèse, in *Le pluralisme juridique* (J. Gilissen dir.), éd. Université de Bruxelles, 1972, p. 19-56, citation p. 19. Voir également L. Fontaine (dir.), *Droit et pluralisme*, Bruylant, 2007 ; J. Klabbers & T. Piiparinen (eds), *Normative Pluralism and International Law*, Cambridge University Press, 2013 ; J. Vanderlinden, *Les pluralismes juridiques*, Bruylant, 2013.

³⁰ R. Libchaber, *L'ordre juridique et le discours de droit*, LGDJ, 2013, spéc. p. 95.

³¹ R. K. Paterson, Waverley goes West: the globalization of a national cultural property export control law, *infra*, p. 231-246.

³² R. Libchaber, *op. cit.*, p. 78.

³³ D. Rousseau (dir.), *Le droit dérobé*, éd. Montchrestien, 2007.

de norme³⁴. Le système théorisé par Hans Kelsen secrète son autarcie ; le droit structure et organise sa propre production³⁵. La validité d'une norme est conditionnée par son processus de production au sein de l'ordre juridique, organisé en paliers successifs, depuis le sommet de la pyramide d'où découlent les principes, valeurs et notions-clés du système juridique, jusqu'aux différents degrés de normes inférieures, également hiérarchisées entre elles³⁶. 'L'ordre juridique n'est pas un système de normes juridiques placées toutes au même rang, mais un édifice à plusieurs étages superposés, une pyramide ou hiérarchie formée ... d'un certain nombre d'étages ou couches de normes juridiques'³⁷. Une telle rationalité pourrait tendre vers l'irraisonnable. Mais la pyramide se fissure sous les avancées du pluralisme juridique quoiqu'une certaine défiance s'exprime : 'Le pluralisme juridique est une richesse à la condition d'être ordonné'³⁸. Le droit, défini par la contrainte sociale exercée par l'Etat, s'épuiserait à englober des formes de régulation dont l'Etat n'est pas l'émetteur et dont le respect ou l'acceptation sociale ne doit rien à la contrainte.

Pour autant, cela ne signifie pas qu'un système juridique ne puisse accepter des différenciations, voire accorder une forme d'autonomie à des ordres juridiques, mais il s'agira alors de prendre acte d'une réalité et de son acceptation politique en consacrant son absorption dans le droit étatique³⁹. Le pluralisme juridique est fondu dans le creuset de l'ordre juridique moniste⁴⁰, sauf à admettre que le droit produit par l'Etat cohabite avec d'autres formes de normativité – celles que Jean Carbonnier a pu qualifier d'infra-droit⁴¹ ou que Boaventura de Sousa Santos, dans une optique plus proche de la nôtre, nomme l'interlégalité⁴² – et que ne soit plus en jeu que leur articulation pour anticiper ou résoudre les conflits de normes. Si le pluralisme juridique met en tension le rôle de l'Etat par rapport à la société, il se confond souvent avec la notion de diversité, sans que cette collusion soit relevée.

³⁴ M. Troper, *Le droit et la nécessité*, PUF, 2011, p. 35.

³⁵ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. Ch. Eisenmann, 2^e éd., Bruylant-LGDJ, 1999, p. 35.

³⁶ P. Puig, Hiérarchie des normes : du système au principe, *Revue trimestrielle de droit civil*, 2001, p. 479.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ M. Guyomar, Conclusions sur Conseil d'Etat, 10 avril 2008, Conseil national des barreaux et Conseil des barreaux européens, *Recueil Lebon*, p. 129.

³⁹ P. Deumier, *op. cit.*

⁴⁰ J. Vanderlinden, *Les pluralismes juridiques*, Bruylant, 2013, p. 386.

⁴¹ C'est-à-dire qui, sans relever du droit positif, participent du phénomène juridique ; J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, PUF (Quadrige), 1979, p. 365 s.

⁴² 'Notre vie juridique se caractérise par le croisement de différents ordres juridiques, c'est-à-dire l'interlégalité. L'interlégalité est la contre-partie phénoménologique de la pluralité juridique ... [Elle] est un processus dynamique parce que les espaces juridiques ne sont pas synchroniques, ce qui aboutit à des mélanges irréguliers et instables de codes juridiques (au sens sémiotique)'; B. S. Santos, *Droit : une carte de la lecture déformée – Pour une conception postmoderne du droit, Droit et Société* 10, 1988, p. 379-405, citation p. 403 (souligné par l'auteur).

Appliquée au droit international, cette problématique dérive sur la notion actuellement en vogue de ‘pluralisme juridique global’ (*global legal pluralism*)⁴³. Mais il n’est ici question que de modélisation, sans que soient considérées les implications du *-isme* dans l’expression du *pluralisme juridique* ; ce qui traduit aussi – et peut-être avant tout – une interrogation, voire un choix épistémologique sur le sens et la portée de la *normativité* et, à plus forte raison, de l’internormativité – terme apparenté au pluralisme – telle qu’appréhendue par Jean Carbonnier⁴⁴ et qui traduirait le mieux un ‘méta-langage du Droit’, soit ‘cet au-delà du discours juridique, le lieu où s’opère la juridicisation et la déjuridicisation des faits sociaux indépendamment des recettes de technique juridique et qui touche à l’essence du phénomène juridique’⁴⁵.

Au demeurant, c’est autour de la normativité que se noue la question de la construction mimétique du droit. La normativité juridique ne serait qu’une rationalité qui jouxterait d’autres formes de rationalité adossées à des croyances, des rites sociaux et des représentations culturelles⁴⁶. Pour autant, la culture, qui postule le mimétisme, ne peut être évacuée de la pensée juridique et des modes de conception, d’élaboration et d’interprétation du droit ; en d’autres termes, il s’agirait d’investir l’impensé des juristes⁴⁷.

⁴³ P. S. Berman, The new legal pluralism, *Annual Review of Law and Social Science* 5, 2009, p. 225-242.

⁴⁴ Dans un bref passage, Jean Carbonnier écrit : ‘Entre le droit et les autres systèmes normatifs des rapports se nouent et se dénouent, des mouvements, des conjonctions, des conflits se produisent. Ce sont là des phénomènes autonomes (un peu comme le droit international privé est autonome à l’égard des droits nationaux) : les phénomènes d’internormativité’. Certains d’entre eux seraient marqués par l’histoire ; d’autres se prêteraient à ‘être saisi à l’état statique’, renvoyant alors de facto au pluralisme juridique, si ce n’est l’invocation de normes générées par des systèmes autres que le droit ; J. Carbonnier, *Sociologie juridique, op. cit.*, p. 317.

⁴⁵ J. Carbonnier cité par E. Le Roy, Juristique et anthropologie : un pari sur l’avenir, *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 29, p. 5-51, citation p. 6. Voir aussi le sociologue Guy Rocher : ‘La notion d’internormativité est un pont jeté entre le droit et les sciences sociales... ; elle peut permettre le passage, l’aller-retour de l’un à l’autre’ ; et l’auteur d’ajouter : ‘Dans sa nature même, le concept d’internormativité nous situe dans la perspective pluraliste de la normativité. Il postule la coexistence d’ordres ou de systèmes normatifs différenciés, parallèles, complémentaires ou antagonistes. Situé dans ce contexte socio-culturel élargi, le statut du droit positif est relativisé, ce qui permet ainsi d’échapper à son empire ... L’étude de l’internormativité ouvre des horizons sur un univers complexe, qui recouvre à la fois des *faits* d’internormativité effective et des *obstacles* à l’internormativité. Il nous apparaît que les derniers, qui sont nombreux, ne sont pas moins importants à considérer que les premiers’ ; G. Rocher, Les ‘phénomènes d’internormativité’ : faits et obstacles, in *Le droit soluble : contributions québécoises à l’étude de l’internormativité* (J.-G. Belley dir.), LGDJ, p. 25-42, citations p. 26 (souligné par l’auteur).

⁴⁶ F. Brunet, *La normativité en droit*, éd. Mare et Martin, 2012, p. 496.

⁴⁷ R. Libhaber, L’ordre juridique et le discours de droit : présentation de l’ouvrage, *Recueil Dalloz* 2014, p. 985.

2. LA DIMENSION MIMÉTIQUE DU DROIT

Le terme *mimétisme* comporte des origines et des significations multiples et fait intervenir différentes disciplines des sciences sociales, allant de la sociologie⁴⁸ et de l'anthropologie⁴⁹ aux relations internationales⁵⁰.

Aristote nous enseigne que l'imitation se loge au cœur de la culture : 'L'homme diffère des autres animaux en ce qu'il est plus apte à l'imitation'⁵¹. Pour sa part, René Girard postule que l'imitation – plutôt que l'innovation – est l'essence de l'homme⁵². Le mimétisme produit des représentations altérées ou (re)travaillées, ou encore des imitations exagérées – mais il y a toujours une ressemblance, de même qu'un processus de recréation⁵³.

Dans le champ des sciences sociales, le mimétisme est recouvert, avant tout, par le qualificatif *mimétique* : on doit à Walter Benjamin, René Girard ou encore Michael Taussig l'élaboration d'un outillage conceptuel, de la capacité mimétique (*mimetic faculty*) à l'excès mimétique (*mimetic excess*, voire *mimetic vertigo*), en passant par le conflit mimétique ou encore la crise mimétique. Le mimétisme se trouve alors inséré dans une réflexion plus générale sur la société, la culture et l'histoire et, par là-même, sur les normes qui fondent et organisent la société. Jan Klabbers, dans son épilogue, relève surtout la vision pessimiste de la nature humaine qu'il charrie. En rapportant cette acception générale de la notion de mimétisme au droit international, il est ainsi amené à constater que la clé de lecture offerte par le mimétisme pour aborder des problèmes comme la violence ou la proportionnalité vient au prix d'une remise en cause de quelques vérités de conventions sous-tendant le droit et l'ordre internationaux⁵⁴.

En tant que matrices d'un ordre socioculturel, les processus mimétiques ont été abordés par la doctrine juridique pour désigner les modes de formation des normes et d'élaboration du droit dans le contexte colonial ou post-colonial⁵⁵, souvent axé sur l'importation de modèles juridiques conçue sur le

⁴⁸ R. Caillois, *Le mythe et l'homme*, Gallimard, 1987, spéc. ch. 1^{er}; G. Tarde, *Les lois de l'imitation*, F. Alcan, 1890 (édition fac-similé, Elibron Classics, 2005).

⁴⁹ M. Taussig, *Mimesis and Alterity: A Particular History of the Senses*, Londres, Routledge, 1993.

⁵⁰ N. Polat, *International Relations, Meaning and Mimesis*, Londres, Routledge, 2012.

⁵¹ Aristote, *Poétique*, Livre 4, p. 1448b.

⁵² R. Girard, *Les origines de la culture*, éd. Desclée de Brouwer, 2004.

⁵³ G. Gebauer & C. Wulf, *Mimesis: Culture, Art, Society*, Berkeley, University of California Press, 1995, p. 26. Voir également S. Vinolo, *René Girard, du mimétisme à l'hominisation : 'la violence différante'*, Paris, L'Harmattan, 2006.

⁵⁴ J. Klabbers, Reflection on *mimesis* and international law – an epilogue, *infra*, p. 249-261.

⁵⁵ Voir notamment J. Bugnicourt, Le mimétisme administratif en Afrique : obstacle majeur au développement, *Revue française de science politique*, 6, 1973, p. 1239 s.; B. Métraux et A.-S. Rieben, Influence du droit privé français dans les pays d'Afrique francophone, *Perméabilité des ordres juridiques*, Institut suisse de droit comparé, Schulthess Polygraphischer Verlag, Zurich, 1992, p. 31 s.; F. Ki-Zerbo, Mimétisme en matière de droit privé en Afrique, *Environnement africain*

modèle de l'emprunt ou de la greffe⁵⁶. Le mimétisme juridique procéderait ainsi d'une appropriation – acclimatation ? – délibérée de la norme. Le transplant de prototypes, la standardisation du droit, sa modélisation sont autant de manifestations du mimétisme normatif. Sa dynamique induit une identification, une imitation ou une interprétation de la norme. C'est cette même dynamique mimétique qu'Alain Papaux et Eric Wyler pointent lorsqu'ils interrogent, dans ce volume, 'de quelle ressemblance résonne le droit international public'⁵⁷. Citant René-Jean Dupuy qui affirme que 'dans la communauté internationale, l'autre n'est plus le tout autre ; il devient le frère, mais c'est un frère ennemi dont on espère la conversion plus encore que la mort'⁵⁸, ils soulignent que 'si "frère" désigne l'instance du *même* [...], l'"autre" pointe expressément l'*autre*'. [...] L'adjectif "ennemi" accolé à "frère" fait inmanquablement penser, de surcroît, à la présence des *doubles*, ressort même de la violence mimétique dans la théorie de Girard. La concurrence ne fait-elle pas fond sur une relation de "frères ennemis", favorisant alors la rivalité mimétique ?'⁵⁹.

Mais loin d'être envisagé comme une clé de lecture du droit international, le mimétisme juridique a été abordé, le plus souvent, comme le signifiant de la nature des régimes africains pour renvoyer au problème plus englobant et plus complexe de la 'standardisation politique et institutionnelle' au terme de laquelle l'Afrique 'serait de nouveau marqué par un regain de mimétisme'⁶⁰. Jean du Bois de Gaudusson précise à ce sujet : 'Il s'est, en effet, développé dans le monde tout un jeu fait d'innombrables échanges, de transferts de technologies juridiques et institutionnels, de dialogues entre les émetteurs de normes, d'interférences et interactions qui traversent le monde. Ceux-ci forment un ensemble de mouvements qui alimentent à la fois de véritables concurrences entre les systèmes juridiques, comme l'atteste l'installation d'un marché mondial du droit et une convergence des droits sans qu'il y ait pour autant uniformisation'⁶¹. Cette analyse, axée sur la question de la

37-38, vol. X, 1-2, Dakar, ENDA, 1995, p. 69 s. ; J. du Bois de Gaudusson, Le mimétisme postcolonial, et après ?, *Pouvoirs*, 129, 2009, p. 45 s.

⁵⁶ J. Rivero, Les phénomènes d'imitation des modèles étrangers en droit administratif, *Miscellanea W. J. Ganshof van der Meersch*, t. 3, Bruyant/LGDJ, 1972, p. 619 ; J. du Bois de Gaudusson, *op. cit.* ; Y. Mény (dir.), *Les Politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, éd. L'Harmattan, 1993. Ou encore Jean Carbonnier lorsqu'il évoque le pluralisme juridique produit par 'acculturation', c'est-à-dire 'lorsqu'une culture d'origine étrangère se greffe sur une culture autochtone' ; J. Carbonnier, *Flexible droit*, *op. cit.*, p. 20.

⁵⁷ E. Wyler & A. Papaux, La *mimesis* comme dynamique du droit international, *infra*, p. 33-58.

⁵⁸ R.-J. Dupuy, Communauté internationale et disparités de développement, Cours général de droit international public, *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, t. 165, IV-1979, p. 226.

⁵⁹ E. Wyler & A. Papaux, La *mimesis* comme dynamique du droit international, *infra*, p. 33-58.

⁶⁰ J. du Bois de Gaudusson, *op. cit.*, pp. 47 et 52.

⁶¹ *Ibid.*, p. 52 s.

démocratie, soulève un certain nombre de questions par référence aux travaux de Jean Rivero et de la métaphore employée – la greffe – qui induit celle de *communauté d'origine* d'où proviendrait la chose greffée⁶². L'allégorie chirurgicale présuppose une vision de la société rappelant les anciennes analogies organicistes du fonctionnalisme anthropologique, alors que le mimétisme peut aussi être pensé comme l'enjeu d'une relation, y compris juridique et fonctionnelle, et d'une relation inégale de surcroît ; ce qui infère un déport épistémologique que la référence à la greffe contrarie. Quelques détours par la littérature sur le mimétisme permettent d'en constater l'enjeu.

Selon Walter Benjamin, la capacité mimétique consiste à produire et à reconnaître des similitudes, renvoyant ainsi aux interrelations liant les êtres humains entre eux et à tout ce qui les entoure. Or, la capacité mimétique aurait été fragilisée par la prédominance croissante du langage et de l'écriture, signifiant le passage des similitudes appréhendées par les sens aux similitudes non sensuelles, le langage représentant le niveau le plus élevé du comportement mimétique⁶³. Cette vision à caractère primitiviste, selon laquelle la modernité a aliéné le sujet occidental contemporain de ses pouvoirs mimétiques, se retrouve chez Michael Taussig⁶⁴. Les sociétés dites 'primitives' auraient possédé la capacité d'imiter le monde naturel de manière à entretenir avec lui une relation plus profonde que celle rendue possible dans le monde de la science moderne fondée sur une séparation nette entre sujet et objet. La différence serait ainsi produite en se rendant similaire à quelque chose d'autre par imitation. Le sujet observant s'assimilerait au monde environnant plutôt qu'il ne façonnerait ce dernier à son image ni ne l'anthropomorphise, contrairement à son avatar moderne désenchanté⁶⁵. Or, la capacité mimétique – que Michael Taussig définit comme '*nature that culture uses to create second nature*'⁶⁶ – aurait survécu dans la 'magie sympathique', c'est-à-dire le chamanisme, en réaction à la globalisation et aux simulacres liés au fétichisme de l'Etat et de la marchandise⁶⁷. L'excès mimétique, dans cette vision, c'est la magie sympathique à l'ère post-coloniale⁶⁸.

⁶² J. Rivero, *op. cit.*, p. 619 s.

⁶³ W. Benjamin, *Doctrine of the similar* (1933), in *New German Critique*, 17, 1979, p. 65-69 ; voir aussi W. Benjamin, *On the mimetic faculty*, in *Selected Writings, 1927-1934* (M. Jennings, H. Eiland, G. Smith eds), Cambridge, Belknap Press, 2005.

⁶⁴ M. Taussig, *Mimesis and Alterity*, *op. cit.*

⁶⁵ *Ibid.*, p. 97.

⁶⁶ *Ibid.*, p. xiii.

⁶⁷ M. Taussig, *The Devil and Commodity Fetishism in South America*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2010 (1^{er} éd. 1980).

⁶⁸ Précisons à propos de ce qualificatif que nous distinguons 'post-colonial', faisant référence à la chronologie, et 'postcolonial' renvoyant à une 'démarche anticoloniale et subalterniste qui n'a pas

Mais avant d'approfondir la question du rapport entre mimétisme et situation coloniale, rappelons que l'apport de Walter Benjamin et Michael Taussig, notamment, a pu être actualisé dans des contextes au demeurant insoupçonnés et fort éloignés de ceux envisagés par les auteurs en question. Barbara Bravo argumente ainsi que le mimétisme présuppose 'l'endurance épistémique'⁶⁹. S'inspirant de l'ethnographie du document écrit (celui-ci étant abordé comme un élément fondamental de la connaissance moderne), elle recourt à l'esthétique et à la modélisation de trois résolutions (ayant des objets différents) adoptées par le Conseil de sécurité des Nations-Unies pour montrer comment celles-ci mettent en œuvre la répétition et l'imitation en tant qu'elles propulsent la faculté mimétique. Répétition et imitation appelant par ailleurs leur propre dépassement, en tout cas partiel, dans la mesure où les effets juridiques qu'elles suscitent, tout en obéissant à la logique du précédent, n'en sont pas moins susceptibles d'ouvrir des espaces dont émerge du nouveau.

Quant à la *situation coloniale*, selon l'expression de Georges Balandier⁷⁰, elle a donné lieu à une interaction mimétique entre colonisé et colonisateur, de manière à déstabiliser les rapports de pouvoir⁷¹. Du coup, le mimétisme est devenu un élément ambivalent dans les politiques culturelles du colonialisme. A propos de cette ambivalence (ou de ce paradoxe), Homi Bhabha retrace l'émergence du mimétisme dans le contexte colonial comme une stratégie⁷². L'enjeu, pour le pouvoir colonial ou impérial, est de façonner le sujet colonisé à son image tout en le maintenant à distance, dans la différence, produisant un Autre réformé mais néanmoins porteur d'une différence, si minime soit-elle : le sujet colonisé ne sera jamais véritablement le même du colonisateur, exigeant que le mimétisme, pour rester efficace, produise continuellement un glissement vers la différence⁷³. Dès lors, le mimétisme est régi par une indétermination, une représentation de la

une signification chronologique' ; cf. M. Cahen, A propos d'un débat contemporain : du postcolonial et du post-colonial, *Revue historique* CCCXIII/4 (660), 2011, p. 899-913, citation p. 904.

⁶⁹ B. Bravo, *Mimesis and epistemic endurance : an ethnographic gaze at United Nations Security Council resolutions*, *infra*, p. 107-126.

⁷⁰ G. Balandier, La situation coloniale : approche théorique, *Cahiers internationaux de sociologie* 21, 1951, p. 44.

⁷¹ Sur cette question, et le dessein *acculturel* qui sous-tend la mécanique coloniale : A. Hampaté Ba, *Amkoullel l'enfant peul*, Actes Sud, 1991 ; voir, notamment, p. 382 : 'Une entreprise de colonisation n'est jamais une entreprise philanthropique, sinon en paroles. L'un des buts de toute colonisation, sous quelques cieux et en quelque époque que ce soit, a toujours été de commencer par défricher le terrain conquis, car on ne sème bien ni dans un terrain planté, ni dans la jachère. Il faut d'abord arracher des esprits, comme de mauvaises herbes, les valeurs, les coutumes, et cultures locales pour pouvoir y semer à leur place, les valeurs, les coutumes et la culture du colonisateur, considérées comme supérieures et seules valables'.

⁷² 'One of the most elusive and effective strategies of colonial power and knowledge' ; cf. H. Bhabha, *The Location of Culture*, Routledge, 1994, p. 122.

⁷³ *Ibid.*

différence qui revient en même temps à un désaveu : stratégie de réforme, de régulation et de discipline de l'Autre autant que d'une différenciation récalcitrante qui, du coup, contribue à intensifier la surveillance et à menacer tant le savoir normalisé que le pouvoir établi⁷⁴. C'est sur ces entrelacs entre *mimicry* et *mimetism* que, dans ce volume, Ricardo Roque forge le concept de 'gouvernementalité mimétique' pour analyser la théorie et la pratique coloniales portugaise au Timor oriental : 'la stratégie de gouvernementalité mimétique [est] fondée, en priorité, sur une pratique de la préservation et de la répétition et, en second lieu seulement, sur une démarche de transformation de type *civilisateur*'⁷⁵.

Janet Blake explore davantage cette ambivalence en s'interrogeant sur les effets de la prépondérance de l'universalisme des droits humains dans les dispositions de la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel⁷⁶. Elle accorde une importance particulière à la dimension du genre en même temps qu'aux vellétés 'civilisatrices' du droit international moderne. Dans une optique similaire, Irene Watson confronte les promesses aux limites du régime des droits humains en rappelant l'histoire coloniale de l'Australie et en abordant plus spécifiquement l'exclusion délibérée des Aborigènes de l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁷⁷.

Homi Bhabha s'inspire fortement de Lacan qui écrit : 'Le mimétisme donne à voir quelque chose en tant qu'il est distinct de ce qu'on pourrait appeler un *lui-même* qui est derrière. L'effet du mimétisme est camouflage, au sens proprement technique. Il ne s'agit pas de se mettre en accord avec le fond mais, sur un fond bigarré, de se faire bigarrure – exactement comment s'opère la technique du camouflage dans les opérations de guerre humaine'⁷⁸. Il ajoute que le mimétisme se confond ici avec le fétiche, dans la mesure où le fétiche mime des formes d'autorité là où il les prive en même temps de leur autorité – au même titre que le mimétisme réarticule l'altérité tout en la désavouant⁷⁹. Dès lors subsiste l'ambivalence produite par l'oscillation entre le mimétisme mettant en jeu une différence minimale et la menace issue d'une différence quasi infranchissable⁸⁰.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 122-123.

⁷⁵ R. Roque, Gouvernement colonial, technologies mimétiques et 'droit coutumier' au Timor oriental, *infra*, p. 157-170.

⁷⁶ J. Blake, Gender dynamics and intangible cultural heritage : cross-disciplinarity in international law, questioning accepted truths and challenging human rights, *infra*, p. 211-230.

⁷⁷ I. Watson, Original First Nations, the state and genocide, *infra*, p. 171-186.

⁷⁸ J. Lacan, *Les quatre concepts fondamentaux de la psychanalyse*, texte établi par J.-A. Miller, Seuil, 1964, p. 92.

⁷⁹ H. Bhabha, *op. cit.*, p. 130.

⁸⁰ H. Bhabha, *op. cit.*, p. 131.

Ces ferments théoriques sont investis par Elizabeth Bruch qui recourt au ‘mimétisme en guise de méthode’ dans son exploration de l’intervention humanitaire en Bosnie-Herzégovine et spécialement des travaux de la Chambre des droits de l’homme pour la Bosnie-Herzégovine créée aux termes des Accords de paix de Dayton (1995)⁸¹. Elle définit cette institution comme le produit d’un processus de mimétisme du cadre juridique européen : ‘*mimicry of the West by Bosnian institutions is transparent*’⁸². D’une manière similaire, dans sa contribution à ce volume, Janis Grzybowski s’intéresse à la reproduction mimétique de la souveraineté : ‘*Sovereignty is an empty assumption of authority but because all attempts to substantively ground statehood on more authentic principles are inherently contradictory, sovereignty always reappears as just the slim distinction that makes a difference...*’⁸³.

Dans un même sillage mais sur un registre différent, la perméabilité au droit international du droit européen des droits de l’homme, révélé notamment par l’arrêt *Golder c/ Royaume-Uni*⁸⁴, suggère, comme le souligne Fabien Marchadier dans ce volume, une forme de mimétisme qu’exprime ‘la technique très controversée de l’interprétation consensuelle dont certains réclament l’abandon, un consensus dont l’ordre international et non les ordres juridiques nationaux serait la source’⁸⁵.

Pour sa part, Anne Orford propose une lecture mimétique, tant de l’intervention humanitaire sur le modèle du discours colonial que de la détermination de la victime d’abus en matière de droits de l’homme⁸⁶. Ainsi, fait-elle ressortir le caractère prétendument héroïque et bienveillant de l’intervention (‘*knights in white armour*’⁸⁷), et s’interroge sur les possibilités de subversion des formes d’identification créées par le discours de l’humanitarisme, c’est-à-dire des stéréotypes qui se trouvent répétés à perpétuité et en sont fétichisés⁸⁸, à force d’être normés. Sur le versant des

⁸¹ General Framework Agreement for Peace in Bosnia and Herzegovina, 14 December 1995.

⁸² E. M. Bruch, Hybrid courts: examining hybridity through a post-colonial lens, *Boston University International Law Journal* 28, 2010, p. 1-38, citation p. 31.

⁸³ J. Grzybowski, Diffusion and reappropriation – the mimetic reproduction of sovereignty in international law, *infra*, p. 127-155.

⁸⁴ CEDH, 21 fév. 1975, *Golder c/ Royaume-Uni*, n° 4451/70, § 35.

⁸⁵ F. Marchadier, Progressisme et attentisme dans l’interprétation du droit européen des droits de l’Homme, *infra*, p. 73-87.

⁸⁶ A. Orford, *Reading Humanitarian Intervention: Human Rights and the Use of Force in International Law*, Cambridge University Press, 2003, p. 184.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 170.

⁸⁸ Le même constat vaut pour les droits de l’homme : fétichisé par les sociétés occidentales, leur normativité est engagée dans une impasse épistémologique ; cf. J. Poirier, L’avenir des droits de l’homme : unité culturelle et pluralité juridique, *Revue juridique et politique*, 1, 2001, p. 3 ; voir également, A. Seifert, L’effet horizontal des droits fondamentaux, *Revue trimestrielle de droit européen*, 4/2012, p. 801-826.

discours internationaux et locaux autour du crime d'honneur, il ne s'agit pas tant de subversion que de perversion de la répétition. Aurore Schwab démontre dans ce volume, à propos des crimes d'honneur et du pouvoir matriciel des termes *honneur* et *dignité* que 'le processus de dissémination d'une norme, internationale ou locale, s'accompagne d'un processus d'enrayement' et 'qu'un des moyens privilégiés pour enrayer une norme est l'accusation d'imitation'⁸⁹.

* * *

L'interprétation, l'unité, la reproduction et la diffusion des normes – les mouvements du droit – s'inscrivent dans des sphères socioculturelles. Ces mouvements sont alimentés par le mimétisme identifié comme un des modes de (re)production du droit, jusqu'à en être une des conditions, s'agissant par exemple de la coutume internationale dont Alain Papaux et Eric Wyler relèvent que 'la force de la coutume tient indubitablement à la répétition, de ressemblance – des actes analogues – et de constance – l'analogie dans la durée suivant une certaine périodicité –, retrouvant l'imitation au principe d'une institutionnalisation'⁹⁰.

Les processus de reproduction et de diffusion mimétiques du droit dépassent la situation coloniale ou des transitions coloniales/post-coloniales auxquelles ils sont parfois résumés. De l'archipel provoqué par la fragmentation du droit international émergent des icônes normatives (droits de l'homme, biens communs, développement durable, patrimoine mondial, ...). L'imprégnation du droit par ces icônes normatives est un des symptômes du mimétisme juridique qui les diffuse et les inscrit dans les droits nationaux et l'espace normatif international.

Le regard croisé de l'anthropologie et du droit sur la construction mimétique des normes juridiques donne ainsi à voir la sinuosité des processus d'élaboration du droit ainsi que la substance des normes, et au-delà, propose une lecture de la variété des normativités sociales. Sur un versant, le mimétisme normatif nourrit un mouvement complexe d'uniformisation du droit – cette complexité tient autant aux stratégies délibérées de normalisation qu'aux intentions politiques, sociales, voire symboliques qui les forgent – sans que le mimétisme soit comptable de la portée et de l'effectivité de la norme produite ; il n'est que le vecteur de sa répétition et de son analogie. Sur une autre face, ce ne sont pas tant les linéaments de cette complexité que l'utilité du mimétisme qui prime, dès lors qu'il s'agira

⁸⁹ A. Schwab, Disséminer et enrayer : discours internationaux et locaux autour du crime d'honneur, *infra*, p. 187-210.

⁹⁰ A. Papaux et E. Wyler, La *mimesis* comme dynamique du droit international, *infra*, p. 33-58.

de combler un vide ou d'enrichir le contenu d'une norme, d'en combler les interstices par où s'insinuent les ferments d'une fragilité de droits fondamentaux. Fabien Marchadier remarque ainsi que, s'agissant de l'interdiction d'extrader une personne vers un État où il risque de subir une torture, un traitement ou une peine inhumains ou dégradants, la Cour européenne des droits de l'homme a pu préciser 'que l'existence d'un texte onusien ne l'empêchait pas de déduire du libellé général de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme une obligation en substance analogue [...]. Le droit international acquiert ainsi, par la Convention européenne des droits de l'homme et son système de contrôle de nature juridictionnelle, une effectivité accrue à l'égard des États membres du Conseil de l'Europe'⁹¹. Sur le registre jurisprudentiel international se joue également 'la distance qu'un texte [...] coupé de son monde circonstanciel peut parcourir'⁹². Analysant le mimétisme jurisprudentiel en droit international, Fuad Zarbiyev démontre, dans ce volume, que 'rien n'empêche en effet un [...] texte de quitter son *domaine d'appartenance*'. Il note ainsi que 'les développements récents relatifs aux effets juridiques des mesures conservatoires indiquées par les juridictions internationales fournissent un exemple saisissant à cet égard. A la suite de la consécration par la Cour internationale de Justice de la force obligatoire de ses mesures conservatoires, une décision rendue dans le cadre du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements a examiné la question de la force obligatoire des mesures conservatoires indiquées par les tribunaux relevant de ce Centre pour conclure que " longtemps controversée dans la doctrine, cette question peut être considérée aujourd'hui comme résolue, à la lumière notamment ... d'un récent arrêt de la Cour internationale de Justice "'⁹³.

Si le mimétisme induit une identification, une imitation, une interprétation ou une dissémination de la norme, il n'en procède pas moins d'une internormativité et d'une transculturalité susceptibles de déjouer, ne serait-ce qu'un temps, la tendance à la dépluralisation. Les modes d'élaboration, de diffusion et de reproduction des normes dans l'espace international sont stimulés par ce même mouvement.

⁹¹ F. Marchadier, Progressisme et attentisme dans l'interprétation du droit européen des droits de l'Homme, *infra*, p. 73-87.

⁹² F. Zarbiyev, Le mimétisme jurisprudentiel en droit international, *infra*, p. 59-71.

⁹³ *Ibid.*

TABLE DES MATIÈRES

<i>Liminaire</i>	3
<i>Sommaire</i>	5

MIMÉTISME ET DISSÉMINATION : PROLOGUE

<i>Entre caméléon et papillon</i> par Geneviève KOUBI.....	9
<i>Mimesis: pour une lecture anthropologique de la construction du droit</i> par Vincent NEGRI & Isabelle SCHULTE-TENCKHOFF	15

MIMESIS : NOTIONS

<i>La mimesis comme dynamique du droit international</i> par Eric WYLER & Alain PAPAUX.....	33
<i>Le mimétisme jurisprudentiel en droit international</i> par Fuad ZARBIYEV	59
<i>Progressisme et attentisme dans l'interprétation du droit européen des droits de l'Homme</i> par Fabien MARCHADIER.....	73
<i>Legal Mimetism or Legal Mimesis: Conceptual and Methodological Reflections on the Study of Norm Diffusion</i> par Grégoire MALLARD & Stephanie C. HOFMANN	89

MIMESIS : CHAMPS DE DISSÉMINATION

<i>Mimesis and Epistemic Endurance: An Ethnographic Gaze at the United Nations Security Council Resolutions</i> par Barbara BRAVO	107
<i>Diffusion and Reappropriation: The Mimetic Reproduction of Sovereignty in International Law</i> par Janis GRZYBOWSKI.....	127
<i>Gouvernement colonial, techniques mimétiques et 'droit coutumier' au Timor oriental</i> par Ricardo ROQUE	157
<i>Genocide, the State, and Original First Nations</i> par Irene WATSON	171

TABLE DES MATIÈRES

<i>Disséminer et enrayer :</i> <i>discours internationaux et locaux autour du crime d'honneur</i> par Aurore SCHWAB	187
<i>Gender Dynamics of Intangible Cultural Heritage:</i> <i>Cross-disciplinarity in International Law – Questioning Accepted Truths</i> <i>and Challenging Human Rights</i> par Janet BLAKE	211
<i>Waverley Goes West:</i> <i>The Globalization of a National Cultural Property Export Control Law</i> par Robert K. PATERSON	231

EPILOGUE

<i>Reflections on Mimesis and International Law – An Epilogue</i> par Jan KLABBERS	249
<i>Les auteurs</i>	263